

Décision DP 2024-002 du 25 juillet 2024

Acquisition d'un terrain pour le déploiement des services Enfance-Jeunesse

Par délibération n° DC 2024-016 du 7 mars 2024, le Conseil de la communauté a approuvé le principe de la création d'un « pôle familles », et a mandaté le Président pour prospecter auprès du parc immobilier privé afin de satisfaire aux besoins en locaux pour accueillir les services suivants, en tout ou partie :

- Un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),
- Une micro-crèche,
- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),
- Et le Relai Petite Enfance.

Le montant maximal du projet a été fixé à 220 000€ hors frais liés à l'acte.

En l'absence actuelle de foncier bâti susceptible d'accueillir de tels services qui serait situé à Quillan ou ses proches alentours, facilement accessible, doté de places de parking à proximité, et pour des coûts de réaménagement raisonnables, la collectivité a intégré la piste d'une construction neuve dans ses recherches d'annonces de vente immobilière.

Le Président de la Communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté n° DC 2024-016 du 7 mars 2024, portant délégation de pouvoir au le Président pour une procédure d'acquisition immobilière pour les besoins des services enfance-jeunesse ;

Vu la proposition de vente d'un terrain à bâtir de 888m² situé à Quillan au lieu-dit Garrigue, parcelle AT15, pour un montant de 32 000€ présentée par M. Philippe FERRIE et Mme Catherine FERRIE ;

Considérant un coût de construction moyen de 1 400€ HT/m² ;

Considérant que les besoins en locaux des services enfance-jeunesse n'excèdent pas 125 m² pour un équipement polyvalent pouvant accueillir le LAEP, le RPE et un ALSH ;

DECIDE

Article 1 : La proposition de vente d'un terrain à bâtir de 888m² situé à Quillan au lieu-dit Garrigue, parcelle AT15, est acceptée pour un montant de 32 000€.

Les montants nécessaires à l'opération seront inscrits au Budget général de la Communauté de communes des Pyrénées audoises.

Article 2 : L'étude de Me DUCHAN à Limoux est désignée pour représenter la Communauté de communes Pyrénées audoises à l'acte de vente.

Article 3 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil communautaire, sera inscrite au registre des décisions de la collectivité.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ *de sa transmission en sous-préfecture le 20/08/2024*
- ❖ *et de sa publication le 20/08/2024*